

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Assurance location de voiture

Assurance optionnelle pour les détenteurs d'une carte Affaires Ultramar MasterCard de la Banque Nationale du Canada

Le présent certificat ne constitue pas un contrat d'assurance. Il contient seulement les principales dispositions portant sur la couverture et l'indemnisation en cas de perte prévue par la police. En cas de contradiction entre le présent certificat et la police, les conditions de la police prévaudront.

LE PRÉSENT CERTIFICAT INDIQUE LES LIMITES DE LA PROTECTION. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT ET CONSERVEZ-LE DANS UN ENDROIT SÛR.

Lorsque le contexte le veut ainsi, le masculin implique le féminin et le singulier implique le pluriel.

DÉFINITIONS

Par "accident", on désigne un événement non intentionnel, soudain, fortuit et imprévisible qui est dû exclusivement à une cause extérieure de nature violente et qui occasionne, directement et indépendamment de toute autre cause, des dommages, pertes ou blessures pendant que l'assurance est en vigueur.

Par "assureur", on désigne Canassurance, Compagnie d'Assurance-vie inc. pour l'assurance décès et mutilation à bord d'une auto louée et Canassurance, Compagnie d'Assurances Générales Inc. pour les autres bénéficiaires.

Par "Canassistance", on désigne le Centre mondial d'assistance situé à Montréal. Canassistance est aussi appelée fournisseur de service dans le présent contrat et peut être rejoint au 1 888 235-2645, des États-Unis et du Canada, ou au 1 (514) 286-8345 à frais virés d'ailleurs dans le monde.

Par "carte commerciale", on désigne la carte de crédit ou de paiement sans restriction émise par l'**institution financière** au nom de l'**entreprise** et du **détenteur de carte**.

Par "conjoint", on désigne la personne légalement mariée au **détenteur de carte** ou la personne que le **détenteur de carte** présente publiquement comme son conjoint et avec qui le dit **détenteur de carte** réside en permanence

depuis plus d'un (1) an.

Par "détenteur de carte", on désigne toute personne physique, qui réside habituellement au Canada, que l'**entreprise** a identifiée comme détenteur de carte, à qui l'**institution financière** a émis une **carte commerciale** et dont la carte est ouverte aux achats.

Par "disparition inexpliquée", on désigne l'impossibilité de retrouver l'objet perdu, sans que les circonstances de la disparition puissent être expliquées ou permettent raisonnablement de conclure à un vol.

Par "entreprise", on désigne une personne physique résidant au Canada ou une personne morale ayant son siège social au Canada à qui l'**institution financière** a émis une ou plusieurs **cartes commerciales** pour un ou plusieurs **détenteurs de cartes**, dont le compte est en règle et qui a adhéré à l'assurance optionnelle tel que décrite dans le présent contrat.

Par "institution financière", on désigne la Banque Nationale du Canada.

Par "personne assurée", on désigne le **détenteur de carte**, ainsi que toute **personne transportée** voyageant avec le **détenteur de carte**.

Par "personne transportée", on désigne toute personne se trouvant à bord du véhicule loué, en train d'y monter ou d'en descendre.

Par "perte", on désigne, le cas échéant, la perte de la vie suite à une blessure accidentelle, ou la perte totale et irrévocable de la vue, de l'ouïe ou de la parole et, quant aux mains, aux pieds, aux bras, aux jambes, la perte totale et irrévocable de leur usage.

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Sous réserve de toutes les dispositions du présent contrat, toute entreprise est admissible à l'assurance prévue par le contrat à moins qu'elle ait déjà résilié un contrat de même nature par le passé. Dans ce cas, l'entreprise n'est plus admissible à l'assurance.

Sous réserve de toutes les dispositions du présent contrat, toute personne est admissible à l'assurance prévue par le contrat dès sa prise d'effet si elle est un **détenteur de carte** à cette date. Toute personne qui devient un **détenteur de carte** après la date de prise d'effet du contrat devient admissible à la date à laquelle la **carte commerciale** lui est émise par l'**institution financière**.

Toute personne physique désignée par l'**entreprise** comme

détenteur d'une carte commerciale sans restriction d'utilisation devient automatiquement assurée en vertu du présent contrat.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- La voiture doit être louée dans une agence commerciale de location de voitures;
- Elle doit être louée par le **détenteur de carte**;
- La location doit être portée en tout ou en partie au compte de l'**entreprise** par le **détenteur de carte**;
- Au moment du sinistre, la voiture louée doit être conduite par le **détenteur de carte**, ou toute autre personne autorisée en vertu du contrat de location, et conformément aux conditions qui y sont stipulées sauf en ce qui concerne l'assurance effets personnels.

OBJET DE LA COUVERTURE

(Exonération de dommages par collision)

La garantie entre en vigueur lorsque le **détenteur de carte** porte le tout ou une partie des coûts de location d'un véhicule au compte de l'entreprise au moment où le **détenteur de carte** prend possession du véhicule loué. Le **détenteur de carte** qui loue une voiture de tourisme à quatre roues (non immatriculée pour le transport de personnes à titre onéreux et non exclue ci-après) sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle (sous réserve d'un maximum de 31 jours par période de location), et qui porte entièrement ou partiellement le coût de la location au compte de l'**entreprise** au moment où le **détenteur de carte** prend possession du véhicule loué bénéficie d'une protection contre les conséquences de la responsabilité assumée contractuellement lors de la location identique à celle qu'il aurait obtenue en souscrivant à l'exonération des dommages par collision (ou l'équivalent) auprès de l'agence de location. Cette garantie comporte une protection contre le feu, vol et vandalisme. Cette garantie ne comporte aucune assurance de la responsabilité civile pour dommages aux tiers ni aucune garantie d'une assurance individuelle contre les accidents.

L'indemnité payable est égale au montant des dommages (y compris la franchise) que l'**entreprise** n'aurait pas eu à supporter si le **détenteur de carte** avait accepté l'exonération des dommages par collision de l'agence de location, diminué de toute somme prise en charge ou payée par l'agence de location ou son assureur ou à laquelle ils ont renoncé. (suite au verso)

Cette assurance s'applique partout sauf là où :

- la loi l'interdit ;
- l'agence de location de voitures l'interdit.

En outre, l'indemnité n'est payable que si toutes les conditions du contrat de location ont été respectées. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent contrat, le montant de la garantie est illimité (même si la voiture est irréparable) et comprend toute franchise imposée par l'agence de location.

OBJET DE LA COUVERTURE -EFFETS PERSONNELS

En vigueur lorsque le **détenteur de carte** porte le tout ou une partie des coûts de location d'un véhicule au compte de l'**entreprise** au moment où le **détenteur de carte** prend possession du véhicule loué. Cette garantie couvre le vol ou la détérioration d'effets personnels survenant en cours de transport ou dans tout hôtel ou autre bâtiment au cours d'un voyage effectué avec la voiture louée dont le **détenteur de carte** a porté le tout ou une partie des coûts au compte de l'**entreprise** et ce, pendant toute la durée de la location.

Sont couverts les effets personnels du **détenteur de carte** qui prend une voiture en location, ainsi que ceux des personnes transportées.

La garantie joue à concurrence de 250 \$ par personne et par sinistre, sous réserve d'un maximum de 500 \$ par période de location. La **disparition inexpliquée** est exclue.

Lorsque la perte résulte d'un vol, d'un cambriolage ou de vandalisme, la **personne assurée** doit avertir la police aussitôt qu'elle se rend compte de la perte.

OBJET DE LA COUVERTURE -DÉCÈS ET MUTILATION À BORD D'UNE VOITURE LOUÉE

En vigueur lorsque le **détenteur de carte** porte le tout ou une partie des coûts de location d'un véhicule au compte de l'**entreprise** au moment où le **détenteur de carte** prend possession du véhicule loué.

Le barème d'indemnisation est le suivant :

Dans le cas où il y a **perte** de la vie ou **perte** totale ou permanente de l'usage de deux membres (un membre étant défini comme : une main, un pied, un œil, l'ouï ou la parole) du **détenteur de carte**, l'indemnisation payée est de 50 000 \$ et est de 5 000 \$ pour toute autre **personne assurée transportée** .

Dans le cas où il y a **perte** totale et permanente d'un seul

membre (un membre étant défini comme : une main, un pied, un œil, l'ouï ou la parole) du **détenteur de carte** , l'indemnisation payée est de 25 000 \$ et est de 2 500 \$ pour toute autre **personne assurée transportée**.

Lorsqu'un accident provoque le décès ou la mutilation de plusieurs détenteurs de cartes une seule personne a le statut de **détenteur de carte** donnant droit à l'indemnisation de 50 000 \$ ou de 25 000 \$ soit le **détenteur** qui a signé le contrat de location. Pour toute autre **personne assurée**, le montant versé est de 5 000 \$ par personne en cas de décès et de 2 500 \$ par personne en cas de mutilation.

Il est convenu que le montant payable pour les **pertes** subséquentes d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil soit restreint à la moitié de la somme principale, si la **personne assurée** avait déjà subi l'une de ces **pertes** avant de devenir assurée ou lors d'un **accident** précédent.

Par ailleurs, le montant maximum payable en un ou plusieurs versements, pour toutes les **pertes** subséquentes à un **accident** durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours, ne peut excéder 100% de la somme principale.

La garantie se limite à 75 000 \$ par **accident**.

Une seule des indemnités ci-dessus est payable par personne.

Si une **personne assurée** disparaît à la suite d'un **accident** reconnu entraînant la disparition ou l'engloutissement de la voiture louée à bord de laquelle elle voyageait, et si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de l'**accident**, il sera présumé, en l'absence de preuves contraires, que ladite **personne assurée** est décédée après une période de trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'**accident**, sauf si un jugement déclaratif a été rendu pour fixer le décès à une autre date.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Numéraires et dollars

Toutes les sommes payables en vertu du contrat soit à l'**assureur**, soit par l'**assureur** sont en monnaie légale du Canada.

Preuves exigées

Le service **Canassistance** peut exiger tout renseignement permettant d'identifier le **détenteur de carte** .

De plus, avant de considérer une demande de règlement faite en vertu du présent contrat et avant d'accorder les prestations, l'**assureur** est en droit d'exiger une preuve suffisante concernant :

- l'événement qui donne lieu à cette demande ;
- les circonstances entourant l'accident ;
- les coûts réels engagés.

Période de garantie

La garantie produit ses effets à partir du moment où le **détenteur de carte** , ou toute autre personne autorisée à conduire la voiture louée en vertu du contrat de location, acquiert un pouvoir de direction sur la voiture jusqu'à ce que l'agence de location ait de nouveau le pouvoir de direction sur celle-ci, à ses bureaux ou ailleurs, mais elle prend fin d'office dès que le **compte** de l'**entreprise** est fermé ou cesse d'être **en règle** ou encore le jour où l'**entreprise** est avisé de la résiliation du contrat entre l'**assureur** et l'**Institution Financière** tel que défini dans la section Cessation de l'Assurance ou encore le jour où la carte commerciale du détenteur de carte n'est pas ouverte aux achats.

Fraude ou tentative de fraude

Le droit d'une **personne assurée** de recevoir les sommes prévues au contrat est automatiquement révoqué si cette dernière dissimule ou déforme volontairement une circonstance ou un fait concernant une couverture ou son objet, ou si elle retire ou cherche, directement ou indirectement, à retirer des prestations par des moyens frauduleux. En pareil cas, l'**assureur** est libéré de tout engagement stipulé au contrat, à compter du moment où il y a fraude et il se réserve le droit d'exiger le remboursement des allocations déjà versées.

Toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne l'annulation du contrat.

Subrogation

Si une **personne assurée** acquiert un droit de poursuite contre toute personne physique ou morale relativement à une perte couverte en vertu du présent contrat, l'**assureur** est subrogé à la **personne assurée** dans tous ses droits, jusqu'à concurrence du montant payé par l'**assureur**. La **personne assurée** doit signer et remettre les documents nécessaires à cet effet et faire tout ce qui est requis pour protéger ses droits.

Poursuites judiciaires et prescription

Aucune poursuite judiciaire en recouvrement des garanties du présent contrat ne peut être entamée avant que soixante (60) jours ne se soient écoulés après la présentation complète de la demande de règlement. Toute poursuite se prescrit par trois (3) ans à compter de l'époque où la demande de règlement doit être produite.

Rapport de police

Lorsque la perte résulte d'un vol, d'un cambriolage, de vandalisme ou d'une disparition, la personne assurée doit avertir la police au moment où qu'elle se rend compte de la perte.

(suite à la page suivante)

Acte criminel

Aucune somme n'est payable par l'assureur dans le cas d'une demande de règlement résultant du fait qu'une personne assurée a commis, ou a tenté de commettre, directement ou indirectement, un acte criminel, tel que prévu par le Code criminel ou par toute autre loi semblable dans un autre pays.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS DE LA GARANTIE - EXONÉRATION DE DOMMAGES PAR COLLISION

Sont exclus les sinistres occasionnés dans quelque mesure que ce soit :

- a) par la conduite de la voiture en violation des conditions du contrat de location;
- b) par la conduite de la voiture pour le transport de passagers/biens contre rémunération;
- c) par la conduite de la voiture en état d'ébriété ou sous l'influence de substances intoxicantes illégales;
- d) par l'usure normale ou détérioration graduelle, les animaux nuisibles, notamment les insectes, ou le vice propre;
- e) par les hostilités, qu'il y ait ou non état de guerre;
- f) par les armes nucléaires ou la réaction, la radiation ou la contamination nucléaire; g) par l'insurrection, la rébellion, la révolution ou la guerre civile;
- g) par l'usurpation de pouvoir, ou toute mesure qui lui est imposée par les autorités publiques, ou par la saisie ou la destruction en vertu de règlements de
- h) quarantaine ou de douane;
- i) par la confiscation sur l'ordre des autorités publiques;
- j) par le transport de marchandises interdites ou le commerce illégal;
- k) par le non respect de toute loi. Sont en outre exclus :
- l) L'utilisation de voitures/véhicules qui ne sont pas des voitures/véhicules de location, c'est-à-dire loués d'une agence commerciale de location de voitures;
- m) Les véhicules qui sont loués sur une base contractuelle autre que journalière, hebdomadaire ou mensuelle;
- n) Les véhicules loués pour plus de 31 jours consécutifs en vertu d'un seul contrat ou de plusieurs contrats consécutifs;
- o) Les véhicules loués en vertu d'un bail mensuel ou annuel.
- p) Les véhicules faisant partie des catégories suivantes :
 - . camions
 - . limousines
 - . campeurs ou remorques
 - . véhicules récréatifs
 - . véhicules tout terrain
 - . voitures anciennes
 - .voitures de grand luxe ou
 - . motos, cyclomoteurs ou prestigieuses vélomoteurs

Par voitures de grand luxe ou prestigieuses, on entend les voitures énumérées ci-après ou des voitures comparables :

. Acura NSX	. Jaguar	. Bricklin	. Corvette
. Aston Martin	. Lotus	. Porsche	. Daimler
. Nissan 300 ZX	. Infiniti	. Lexus	. Ferrari
. Lamborghini	. Bentley	. Jensen	. Morgan
. Alfa Roméo	. Mercedes	. Excalibur	. Avanti
. Rover	. deLorean	. Rolls Royce	. Sterling
. Maserati	. TVR	. BMW (sauf 318 & 325)	

Par limousine (ex. : Lincoln, Cadillac Fleetwood, Chrysler New Yorker) on entend les voitures dont le modèle d'usine a été allongé ou modifié. Les modèles standards sont couverts ainsi que les véhicules qui ne sont pas utilisés en tant que limousines.

Par voiture ancienne, on entend toute voiture de plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans. Les camionnettes ne sont pas exclues en autant qu'elles :

- servent à l'usage privé de transport de passagers et n'aient pas plus de sept (7) sièges incluant celui du conducteur;
- ne sont pas dans une catégorie supérieure à trois quart de tonne;
- ne soient pas construites pour usage récréatif;
- ne soient pas louées à d'autres.

Les camionnettes couvertes incluent les (mais ne se limitent pas aux) véhicules suivants :

. Chevy Astro Van	. Plymouth Voyager
. Nissan Access	. Toyota Previa
. Chevrolet Astro	. Dodge Caravan
. Lumina	
. Volkswagen	. Pontiac Transport
. Eurovan	
. Ford Aerostar	. Mazda MPV
. Ford Windstar	. GMC Safari

- q) L'assurance de la responsabilité civile des particuliers;
- r) Le frais pris en charge, payés ou déclarés non payables par l'agence de location de voiture ou ses assureurs.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS DE LA GARANTIE EFFETS PERSONNELS

La garantie ne s'applique pas aux chèques de voyage, espèces, billets et tickets, effets négociables, animaux, plantes naturelles, balles de golf, achats postaux jusqu'à leur livraison au, et à l'acceptation par le détenteur de carte. Elle ne s'applique pas non plus au vol de bijoux se trouvant dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main transportés sous la surveillance personnelle du détenteur de carte ou de son compagnon ou sa compagnie de voyage (avec le consentement

du détenteur de carte). Sont exclues les détériorations occasionnées par la fraude, l'utilisation abusive, les hostilités de toute nature (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion et l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques de la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, les inondations, les tremblements de terre, la contamination par toute substance radioactive, la disparition inexpliquée ou le vice propre.

ASSURANCES MULTIPLES

Si une personne assurée a droit à des prestations similaires en vertu d'un autre contrat d'assurance individuelle ou collective, les prestations payables en vertu du présent contrat sont coordonnées de façon à ce que le total des sommes payées n'excède pas le montant qui fait l'objet de la demande de règlement.

BÉNÉFICIAIRE

Sauf stipulation contraire de la part de l'entreprise, les sommes dues en vertu du présent contrat sont payables comme suit :

En cas de décès du détenteur de carte, les sommes dues sont payables au conjoint du détenteur de carte ou à la succession du détenteur de carte si le conjoint est décédé.

En cas de décès de toute autre personne assurée, les sommes dues sont payables au conjoint de la personne assurée ou si ce conjoint est décédé à la succession de la personne assurée,

CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance accordée prend fin d'office à la date de facturation qui suit immédiatement l'un des quelconques événements suivants :

la personne en cause, pour quelque raison que ce soit, ne répond plus à la définition de personne assurée ; le compte de l'entreprise cesse d'être en règle pour quelque raison que ce soit ;

l'entente entre l'institution financière et l'assureur est résiliée selon les modalités prévues ;

l'entreprise demande à l'institution financière de fermer son compte;

la carte commerciale émise au nom du détenteur de carte n'est pas ouverte aux achats (« Open to Buy »).

(suite au verso)

DISPOSITIONS

Déclaration des sinistres

Tout sinistre doit être déclaré à l'assureur dans un délai de 48 heures, ou dans les meilleurs délais possibles. Pour ce faire, le détenteur de carte ou l'entreprise doit contacter Canassistance au 1 888 235-2645 des États-Unis ou du Canada, ou au 1 (514) 286-8345 à frais virés d'ailleurs dans le monde. Toute notification faite à Canassistance par ou pour le demandeur d'indemnité, avec les renseignements permettant d'identifier le détenteur de carte, est réputée avis donné à l'assureur.

Modalités de règlement

Les indemnités sont payables à l'entreprise, au détenteur ou le cas échéant, au bénéficiaire. Dans le cas où l'agence de location de voitures décide de régler directement le sinistre avec l'assureur, l'entreprise et le détenteur de carte doivent céder leur droit au règlement à l'agence de location de voitures en remplissant le formulaire de cession.

Formulaires

L'assureur doit fournir les formulaires requis à l'entreprise ou au détenteur de carte pour que puisse être exercés les droits conférés par le présent contrat. L'assureur, à la réception d'une déclaration de sinistre faite par écrit, s'engage à fournir au demandeur les

formulaires de demande d'indemnité voulus, mais le demandeur qui ne les aurait pas reçus dans les 15 jours suivant la déclaration du sinistre sera réputé avoir satisfait aux conditions du contrat en produisant dans les délais prévus au contrat les pièces justificatives précisant la nature, les circonstances et l'étendue du sinistre.

Demande de prestations

L'assurance doit être en vigueur au moment de tout événement pouvant faire l'objet d'une demande de prestations. La responsabilité de l'assureur n'est engagée en vertu du contrat que s'il y a présentation d'une demande de règlement, à son siège social au plus tard 45 jours après le sinistre, et que des preuves satisfaisantes à l'assureur lui sont présentées au plus tard 90 jours après le sinistre.

Les preuves écrites concernant un accident ou tout événement faisant l'objet d'une demande de prestations doivent être jugées satisfaisantes par l'assureur.

Comme condition préalable à l'octroi des prestations, l'assureur peut exiger tout renseignement relatif à une demande de règlement et, le cas échéant, toute précision et toute observation médicale et ce, tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Ainsi, l'assureur se réserve le droit d'exiger des preuves ou renseignements additionnels aussi souvent qu'il le juge nécessaire et de faire examiner la personne assurée par un médecin de son choix, s'il est vivant, ou si la personne assurée est décédée et si la loi l'y autorise, de faire faire une autopsie.

En vertu du présent contrat, la responsabilité de l'assureur n'est engagée que si la personne assurée autorise toute personne physique ou morale à communiquer les données mentionnées ci-dessus directement à l'assureur. De plus, la responsabilité de l'assureur n'est engagée que si la personne assurée fournit

les rapports ou copies de rapports nécessaires à l'évaluation de la demande de règlement. Si le présent contrat est résilié, toute demande de règlement relative à une garantie doit être soumise dans le délai fixé pour présenter une demande de règlement, tel que décrit dans cette garantie.

Demande de renseignements

L'assureur se réserve le droit d'exiger tout renseignement, précision et observation relatifs à la demande de règlement et ce, tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur de ce contrat. Aux termes de ce contrat, la responsabilité de l'assureur n'est engagée que si la personne assurée fournit les rapports ou copies de rapports nécessaires à l'évaluation de la demande de règlement.

Preuves exigées

Avant de considérer une demande de règlement faite en vertu du présent contrat et avant d'accorder des prestations, l'assureur est en droit d'exiger une preuve suffisante concernant :

- l'événement qui donne lieu à cette demande ;
- les circonstances entourant l'accident ;
- les coûts réels encourus.

Aucun intérêt ne sera versé sur les sommes payables en vertu du présent contrat.

La police est interprétée conformément aux lois de la province de Québec, où elle est établie.